

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES 2019

Fabrique de la Paroisse Saint-Martin-de-Tours

1. TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de *Règlement no 2019-01*

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu des paragraphes E et F de l'article 19 de la [Loi sur les Fabriques](#) (R.L.R.Q., chapitre F-1). Il établit les règles qui s'appliquent à la concession, l'entretien, la reprise des lots, des carrés d'enfouissement, des columbariums, des caveaux funéraires, (*Loi sur les Fabriques* (R.L.R.Q., chapitre F-1, art. 18C) et des ouvrages funéraires y compris les décorations et les inscriptions qui peuvent y être faites ainsi que les droits et les obligations des concessionnaires. Il détermine les conditions de sépulture et d'exhumation et précise diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière.

Ce règlement remplace le règlement 2006 et s'applique aux cimetières suivants :

- Cimetière La Tuque
- Cimetière de Notre Dame des Neiges du Lac Édouard
- Cimetière St-Jean Bosco de La Bostonnais
- Cimetière St-Hyppolyte de La Croche
- Cimetière Lac-à-Beauce
- Cimetière de Rivière-aux-Rats
- Cimetière de Grande Anse

3. INTERPRÉTATION

3.1 Titres

Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif et n'en font pas partie.

3.2 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa ; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'appliquent aussi aux personnes morales.

3.3 Définitions

Les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, ont la signification suivante :

- **Autorité diocésaine :**

L'évêque et le vicaire général. Voir *Loi sur les Fabriques*, article 1f)

- **Carré d'enfouissement :**

Le lopin de terre concédé par contrat de sépulture ou par un contrat de concession anticipé de sépulture aux fins d'y déposer, sous l'autorité de la Fabrique, les cendres d'un défunt ;

- **Cimetière :**
Tous les terrains, bâtiments, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout propriété de la fabrique et constituant un ensemble destiné à l'inhumation des défunts ou de leurs cendres.
- **Columbarium :**
Bâtiment funéraire, propriété de la Fabrique, où se retrouvent les niches pouvant contenir, sous l'autorité de la Fabrique, une ou plusieurs urnes cinéraires en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur.
- **Concession :**
Le droit accordé par la Fabrique à un concessionnaire, par contrat de sépulture ou par contrat de concession anticipé de sépulture, d'utiliser intimement un emplacement funéraire propriété de la Fabrique pour un terme déterminé et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la Fabrique, soit un carré d'enfouissement, soit un lot, soit une niche ou un enfeu propriété de la Fabrique, aux fins exclusives de disposer du corps et des cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur, désigne également, selon le contexte, l'objet même de la concession.
- **Concessionnaire :**
La personne majeure physique ou morale, ou la succession qui, en vertu d'un contrat avec la Fabrique détient une concession et en acquitte les coûts, les redevances et autres charges afférentes. Le terme s'applique aussi à un institut religieux ou à un organisme à caractère religieux agréé par l'autorité diocésaine.
- **Conjoint :**
La personne qui est mariée, qui vit maritalement ou qui cohabite avec une autre personne.
- **Enfeu :**
Crypte ou espace aménagé dans un mausolée pour recevoir, sous l'autorité de la fabrique, un ou plusieurs cercueils, en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur ;
- **Enfouissement :**
Sous l'autorité de la Fabrique, la disposition de la dépouille d'un défunt ou des cendres d'un défunt dans un lot ou dans le terrain commémoratif ou communautaire, les cendres devant préalablement être déposées dans un contenant approprié ou une urne cinéraire.
- **Entretien / amélioration :**
Action de maintenir le cimetière en bon état en faisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires (ex. : coupe du gazon, aménagement paysager, routes, signalisation, stationnement, irrigation, égouts et drainages, clôture, outils, équipement, machinerie, etc.).
- **Emplacement funéraire :**
Le lieu, dans le cimetière, dont les droits d'utilisation par un concessionnaire sont toujours en vigueur et où sont déposées les dépouilles mortelles ; ce qui comprend le lot ou tout autre endroit autorisé.
- **Exhumation :**
Action d'extraire des cendres ou un corps de sa sépulture.
- **Fabrique :**
Fabrique de la paroisse en titre du diocèse de Trois-Rivières, propriétaire et gestionnaire du cimetière. Voir *Loi sur les fabriques*, article 1g).

- **Fosse commune :**
Une partie du cimetière, servant à l'inhumation des restes humains non disposés dans une concession d'un cimetière de la Fabrique ou dont le droit à la sépulture dans une concession est expiré, litigieux ou contesté.
- **Lot :**
Terrain concédé par un contrat actuel ou anticipé de sépulture aux fins d'y disposer, sous l'autorité de la Fabrique, les corps ou les cendres des défunts.
- **Mausolée-columbarium :**
Bâtiment funéraire appartenant à la fabrique qui contient des niches et/ou des enfeus. Voir *Loi sur les fabriques*, article 18c) ;
- **Niche :**
Espace, vitré ou non, aménagé dans un columbarium pour y recevoir, sous l'autorité de la fabrique, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- **Ouvrage funéraire :**
Tout monument, plaque d'identification, décoration, inscription et autres objets à vocation funéraire réalisés par un concessionnaire ou sous son autorité, à la suite de l'autorisation préalable de la Fabrique et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou à orner l'emplacement funéraire. La base de béton aménagée par la Fabrique fait partie de cette définition.
- **Période hivernale :**
A partir de la première neige jusqu'au 30 avril.
- **Propriété superficière :**
Désigne la propriété de l'ouvrage funéraire érigé sur un lot ou un carré d'enfouissement.
- **Règlement :**
Le présent règlement ainsi que les autres règlements de la Fabrique en vigueur.
- **Sépulture :**
Selon le contexte et sous l'autorité de la fabrique, l'enfouissement, l'inhumation, la mise en niche ou en enfeu de restes humains. Ce terme désigne également l'emplacement où sont déposés les restes humains.
- **Terrain commémoratif ou communautaire :**
Désigne la partie du cimetière qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des lots concédés.
- **Titulaire ou successeur :**
Personne majeure désignée par le concessionnaire qui, au décès de ce dernier, deviendra concessionnaire. Cette désignation peut être faite par le concessionnaire, soit au contrat de concession, soit dans tout écrit signé par le concessionnaire ou dans son testament. Il peut y avoir désignation de plusieurs personnes qui prennent fonction, une à la fois, selon l'ordre déterminé par le concessionnaire, au cas de décès, d'incapacité légale ou de refus d'agir. Tout titulaire qui remplace le concessionnaire devient lui-même concessionnaire ;
- **Urne cinéraire :**
Contenant qui contient les cendres d'un corps incinéré.
- **Voute :**
Enveloppe de métal ou autre matériau durable pour un cercueil.

3.4 Pouvoir discrétionnaire

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la fabrique, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun, dans son meilleur intérêt.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Destination

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps et des cendres des défunts qui résidaient sur le territoire de la paroisse ou qui s'y trouvaient au moment de leur décès. La sépulture des restes d'un non résidant (sans adresse civile dans le Haut-Saint-Maurice ou aucune parenté dans l'un ou l'autre des cimetières de la paroisse Saint-Martin-de-Tours) peut être autorisée aux conditions fixées par la Fabrique. Seules les personnes reconnues membres de l'Église catholique romaine peuvent y être inhumées, à moins d'une permission spéciale de l'autorité diocésaine ou encore de son délégué.

4.2 Circulation de véhicules

Tous véhicules, motorisés ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins tracés.

Tout véhicule circulant sur la propriété de la fabrique doit respecter une vitesse inférieure à 10 km/heure.

La Fabrique peut faire remorquer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné hors des aires de stationnement ou illégalement sur sa propriété.

Est strictement prohibée toute circulation en motoneige, motocross, ski, raquette, patins à roues alignées et autres appareils de sports ou de détente.

4.3 Respect et bon ordre

Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la Fabrique et aux concessionnaires. L'amusement et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement.

Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière.

Les visites sont interdites du coucher du soleil jusqu'au lever du jour.

La Fabrique peut interdire à toute personne qu'elle juge indésirable l'accès à ses cimetières et même l'en expulser.

4.4 Nuisance et objets inconvenants

Tout concessionnaire doit obtenir la permission des responsables désignés par la Fabrique avant d'ajouter quelque objet ornemental dans l'espace concédé. À l'exception de l'aménagement prévu à l'article 6.7, la Fabrique peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire, sur avis préalable de dix jours expédié à sa dernière adresse connue, tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière. Cela inclut entre autres toute construction, arrangement florale, arbuste, balustrade, borne, clôture, croix, ouvrage funéraire, luminaire, marchepied, photographie, etc. À son entière discrétion, elle peut également enlever ou faire enlever tout objet non respectueux du rite catholique romain.

4.5 Heures d'accueil

Le bureau du cimetière de la Fabrique est situé au secrétariat du presbytère et il est ouvert au public sur les heures fixées par résolution.

5. CONCESSION PAR LA FABRIQUE

5.1 Concession restreinte

Un lot, un carré d'enfouissement ou une niche ou un enfeu ne peut être concédé qu'à une seule personne majeure sous réserve des articles 6.2 et 6.3 du présent règlement.

5.2 Modalités

Le lot, le carré d'enfouissement ou la niche ou l'enfeu est concédé au moyen d'un contrat de concession entre la fabrique et le concessionnaire contenant entre autres : le nom et les coordonnées du concessionnaire, la description de la concession, les modalités propres à l'installation d'un ouvrage funéraire, le prix et l'attestation du paiement de ce prix, la durée de la concession, la déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions.

Le nombre de personnes pouvant y être inhumées sera déterminé à la signature du contrat de concession selon la grandeur de ce lot. Cependant, il pourra varier selon les conditions du terrain au moment de la sépulture.

Le contrat de concession doit comprendre tous les coûts d'entretien (annuels, périodiques ou locaux) pour toute la durée du contrat, ainsi que l'entretien de la niche dans le columbarium ou de la niche ou de l'enfeu dans le mausolée-columbarium, sauf pour l'entretien de tout ouvrage funéraire qui demeure à la charge du concessionnaire.

Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et par un représentant de la fabrique. Un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la fabrique. L'usage de la concession est expressément réservé à la fabrique jusqu'à paiement complet du prix convenu par le concessionnaire. D'ici là, le concessionnaire ne peut faire usage de la concession.

5.3 Durée de la concession

La Fabrique concédera des lots, les carrés d'enfouissement et les niches ou enfeus pour les cimetières de la Fabrique peuvent être utilisés pendant une durée de 50 ans. La désaffectation du cimetière emporte la résiliation de la concession sans indemnité de part et d'autre.

Il est interdit et impossible d'inhumer un cercueil au-dessus d'une urne.

L'échéance du terme met fin de plein droit à la concession et à la propriété superficière. À défaut d'être revendiquée dans les 90 jours de l'échéance du terme, la Fabrique acquiert la propriété de l'ouvrage funéraire et elle en dispose conformément selon la prescription de l'article 28 de la Loi sur les Compagnies des Cimetières Catholique Romains mises à jour le 1er avril 2011.

Le lot, le carré d'enfouissement ou la niche peut être renouvelée au concessionnaire enregistré ou à un concessionnaire désigné par ses successibles et ayants causes si, avant son expiration, une demande est faite à cet effet à la Fabrique. Le cas échéant, la propriété superficière est maintenue et continuée par la nouvelle concession. Un tel renouvellement se fait aux conditions et aux modalités alors en vigueur à la date du renouvellement.

À défaut de renouvellement, les niches et les enfeus sont vidés de leur contenu qui est alors déposé dans un lot prévu à cet effet, soit le terrain commémoratif ou communautaire (fosse commune).

5.4 Prix de la concession et frais de sépulture

Le prix de la concession, d'entretien, des frais de sépulture de même que des autres biens et services offerts sont fixés annuellement par résolution de l'assemblée de Fabrique en début d'année financière. Sauf entente spécifique, ils sont payables à la signature du contrat et préalablement à toute fourniture de biens et services par la Fabrique.

Pour ce qui est des concessions à perpétuité, selon une résolution de l'Assemblée des marguilliers, un contrat à perpétuité a une durée de 50 ans.

5.5 Places disponibles

Il appartient à la Fabrique, en concertation avec les autorités diocésaines, de déterminer le nombre de places disponibles dans un lot, un carré d'enfouissement, une niche ou un enfeu, conformément au contrat de concession.

5.6 Résolution de la concession

La concession est résolue (terminée) lorsque le concessionnaire, sans justification alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession selon les modalités convenues au contrat de sépulture ou d'achat anticipé de sépulture. Ceci en conformité avec l'article 28 de la loi sur les Compagnies des Cimetières Catholiques Romains mise à jour le 1^{er} avril 2011,

5.7 Arrérages des coûts d'entretien :

La Fabrique peut, après avoir reçu l'autorisation de l'autorité diocésaine, reprendre tout lot dont les frais d'entretien n'ont pas été payés depuis cinq ans consécutifs et pourvu que le contrat en fasse mention. En conséquence, tout ouvrage funéraire deviendra propriété de la Fabrique, qui pourra en disposer après un avis écrit de 90 jours donné au concessionnaire, par poste recommandée à sa dernière adresse connue. Les cercueils ou les urnes cinéraires se trouvant dans ce lot, cet enfeu ou cette niche pourront être exhumés et déposés dans un lot prévu à cet effet à la discrétion de la Fabrique, après avoir obtenu l'autorisation des autorités religieuses et civiles.

La Fabrique évalue par anticipation ses dommages-intérêts en tenant compte des sommes déjà versées par le concessionnaire en défaut.

« L'interprétation du présent article se fera en conformité avec l'Article 28 de la [LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAIN](#). »

5.8 Résiliation de la concession : La concession est résiliée :

La Fabrique résiliera tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement abandonné faute de paiement des frais d'entretien ou paiement des frais de renouvellement de la concession et ceci depuis plus de 5 ans, en donnant avis de telle résiliation de 90 jours auparavant à la dernière adresse connue. Suite à telle reprise et à défaut d'être revendiqué dans les 90 jours de celle-ci, la Fabrique acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire et pourra alors en disposer.

La Fabrique résiliera également tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement lorsque le concessionnaire, de façon répétitive alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement applicable ou s'il est en demeure de plein droit.

5.9 Limitation de responsabilité :

Tout ouvrage funéraire, toute construction et toute identification sont en entier sous la responsabilité et péril du concessionnaire. La Fabrique n'assume en conséquence aucune responsabilité quant à ces biens.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

6.1 Droit de sépulture

Sous réserve du paiement préalable du coût de concession, des frais de sépulture et des coûts d'entretien, le concessionnaire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la fabrique. On ne procède à aucune sépulture avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de l'ensemble des coûts.

Selon l'article 5 de la *Loi sur les fabriques*, l'autorité diocésaine peut déterminer les conditions d'admission à l'inhumation dans les cimetières catholiques romains et les conditions d'admission au dépôt des cendres dans les cimetières ou les columbariums catholiques romains. Toute personne ayant apostasié la foi catholique ne peut être inhumée dans un lieu appartenant à une Fabrique de paroisse catholique à moins d'avoir consulté l'autorité diocésaine.

Le concessionnaire d'une niche n'a droit qu'à sa propre sépulture ou, le cas échéant, à celle de la personne nommément désignée au contrat, tenant compte de la capacité de la niche et du format de l'urne ou des urnes cinéraires.

Lorsqu'il y a mise en niche, elle a lieu dans le columbarium de la Fabrique et n'est pas autorisée dans les ouvrages funéraires appartenant au concessionnaire.

6.2 Droit de cession

Sous réserve des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la Fabrique, le concessionnaire d'un lot peut céder, par écrit et pour sa durée non expirée, ses droits et obligations et l'usage de sa propriété superficielle à une personne majeure nommément désignée et qui accepte.

Le concessionnaire ou toute personne légalement autorisée peut, notifier la Fabrique par écrit, le ou les noms des personnes dont l'inhumation ou le dépôt de cendres n'est pas autorisé dans l'emplacement funéraire détenu par ce concessionnaire. Pour valoir, cette notification doit avoir été reçue par la Fabrique au moins 30 jours avant le décès de toute personne ainsi désignée.

Pour être valide, tout changement de concessionnaire, sous peine de nullité, doit être convenu par contrat selon le formulaire de la Fabrique. Les honoraires d'enregistrement de cette cession sont fixés par la Fabrique et exigibles lors de la signature du contrat.

6.3 Dévolution en cas de non-cession

Lorsqu'un concessionnaire décède sans avoir disposé de l'usage de sa concession et sans avoir désigné le titulaire devant devenir un concessionnaire conforme au présent règlement, ce dernier doit alors être désigné, dans les soixante jours suivant tel décès, par les descendants en ligne directe du concessionnaire décédé en faisant appel d'abord à ceux du

premier degré et par la suite s'il n'y a pas de descendants à ce degré, au degré subséquent. À défaut de descendants, la tâche de désigner un nouveau concessionnaire appartiendra aux collatéraux du degré le plus près. Un seul concessionnaire doit être désigné et il doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien. À défaut d'une telle désignation, seules les personnes dont le nom figure déjà au contrat de concession auront droit à une sépulture. La fabrique procédera alors, de bonne foi et à sa guise, selon l'usage et aux frais de la succession du défunt.

6.4 Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations

Au cas où un lot, initialement concédé par la Fabrique ou transféré par le concessionnaire à un successeur, aurait déjà servi à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles mortelles et qu'il se soit écoulé plus de 50 ans depuis la dernière inhumation, le nouveau concessionnaire peut réutiliser le lot.

Toutefois, la Fabrique doit inscrire dans ses registres au nom du nouveau concessionnaire, le transport de la concession, les noms des personnes inhumées ainsi que la date de leur inhumation. Il en fait aussi mention à l'index des noms du registre des concessionnaires.

6.5 Droit litigieux de sépulture :

Toute difficulté, relative au droit de sépulture dans une concession d'un cimetière de la Fabrique, ainsi qu'à l'usage d'une concession ou à l'exercice des droits de la propriété superficielle, est réglée par les autorités diocésaines, sur la foi des titres et documents déposés alors au dossier de la Fabrique.

En outre, la Fabrique se réserve le droit de refuser toute sépulture dans son cimetière si l'une quelconque des conditions de son règlement n'est pas respectée.

S'il y a contestation, aucune sépulture ou aucun usage de la concession et de la propriété superficielle n'est autorisée, et les restes humains seront alors inhumés dans un endroit du cimetière déterminé par la Fabrique à moins qu'un jugement de la Cour, à la requête de la succession du défunt, en décide autrement. Toute sépulture, exhumation et nouvelle sépulture est réalisée en accord avec les termes de la décision sans appel et aux frais des intéressés, sauf si autrement disposé.

6.6 Ouvrage funéraire

Avec l'autorisation de la Fabrique, le concessionnaire ne peut placer et maintenir sur la concession qu'une seule identification en matériaux nobles (bronze, granit, marbre). Cet ouvrage funéraire doit être conforme à la réglementation en vigueur et le concessionnaire doit assumer tous les coûts liés à son entretien, à la complète exonération de la Fabrique. La hauteur maximale des monuments funéraires, à partir de la base de béton, est déterminée par la Fabrique. Toutefois, aucun monument ne peut excéder en largeur ou longueur les dimensions de la base de béton correspondante. Les plaques commémoratives doivent être installées au niveau du sol et localisées de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'entretien et à la reprise du lot.

Tout ouvrage funéraire destiné à marquer le lot ou le carré d'enfouissement doit comporter, préalablement à sa mise en place, une numérotation correspondante au numéro du lot ou du carré d'enfouissement. Telle numérotation doit être située au même endroit sur l'ouvrage funéraire selon les instructions de la Fabrique et avoir des lettres de 1 pouce ou 2,5 cm de hauteur.

Le nom du fabricant du monument ne peut être inscrit qu'au bas de celui-ci sur une surface n'excédant pas 1 pouce par 4 pouces ou 2,5 cm par 10 cm.

En plus, telle mise en place doit se faire sur une base de béton érigée par la Fabrique aux frais du concessionnaire. La Fabrique peut refuser toute mise en place d'un ouvrage funéraire qui ne se conforme pas à ces règles, notamment quoique non restrictivement en vertu de l'article 4.4. Tout concessionnaire est responsable des dommages matériels ou blessures corporelles résultant du mauvais état de l'ouvrage funéraire place sur son lot.

À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur la concession, la fabrique peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais du concessionnaire.

À la terminaison du contrat de concession, la Fabrique avise le concessionnaire qu'il a un délai de 6 mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de 6 mois, la Fabrique peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, aux frais complets du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

6.7 Aménagement

Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation écrite préalable et expresse de la Fabrique. Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification du lot ou du carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de la Fabrique. Aucune délimitation n'est autorisée par une clôture, une haie, des chaînes ou tout autre moyen.

Il ne doit y déposer, semer ou planter ni bouquet, ni bac à fleurs, ni arbuste, ni arbre et la surface doit être entièrement recouverte de gazon.

Seule la plantation de fleurs est permise sur une surface de 12 pouces ou 30 cm par la largeur de l'ouvrage funéraire, et les limites de cette surface ne peuvent être marquées par aucun objet qui peut nuire à l'entretien. Lors de l'entretien des pelouses avec les outils mécaniques nécessaires, s'il advenait la coupe accidentelle d'une partie des fleurs plantées, la Fabrique ne s'en tient pas responsable.

Toute personne autorisée à ériger ou réparer un monument est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas endommager la pelouse ou briser quoi de ce soit, sous peine de tout recours en dommages-intérêts.

Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux est permis exclusivement sur le monument.

6.8 Contravention au règlement :

La Fabrique conserve le droit d'enlever ou de faire enlever, aux frais du concessionnaire tout ouvrage funéraire, identification, inscription, signe, fleur, arbuste, arbre ou autre installation non conforme à la réglementation en vigueur.

6.8 Changement d'adresse

Il revient au concessionnaire seul d'informer la Fabrique de tout changement d'adresse. La Fabrique n'étant tenue d'envoyer toute correspondance, avis ou mise en demeure qu'à la dernière adresse connue.

7. LES NICHEs

7.1 Type d'urne cinéraire

Dans les niches du columbarium, seules peuvent être déposées des urnes cinéraires fabriquées d'un matériau non biodégradable et des contenants conforme à la réglementation applicable (bois, marbre, granit, bronze, etc.).

7.2 Inscription

L'inscription en façade des niches relève exclusivement de la Fabrique et ne peut y être faite quelque inscription que ce soit dans son autorisation écrite préalable.

7.3 Façade des niches

La façade d'une niche doit être conservée exempte de tout objet à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs du columbarium.

7.4 Plaque de façade

Seules les plaques de façade acceptées par la fabrique peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade est prohibé.

7.5 Contenu d'une inscription

Toute inscription en façade d'une niche de même que celle sur une urne cinéraire déposée dans une niche ne peut comporter autre chose que les nom et prénom légaux de la personne défunte et ses années limites de vie.

8. LES ENFEUS

8.1 Contenu des enfeus

Sauf entente spécifique préalable, seuls peuvent être déposés dans les enfeus les corps des défunts contenus dans un cercueil conforme à la réglementation applicable. Tout autre objet, quel qu'il soit, est prohibé.

8.2 Inscription

L'inscription sur les façades des enfeus relève exclusivement de la fabrique et il ne peut être fait quelque inscription que ce soit sans l'autorisation écrite préalable. L'inscription devra s'en tenir aux nom et prénom légaux de la personne défunte et aux années limites de vie.

8.3 Façade des enfeus

La façade des enfeus doit être conservée exempte de tout objet, à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs environnants.

8.4 Ornement

À l'intérieur du columbarium et du mausolée-columbarium, seules les fleurs artificielles sont permises et doivent être placées dans des endroits prévus à cette fin. Tout autre ornement est interdit.

9. ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT

9.1 Entretien général

L'entretien paysager de tous les lots et des carrés d'enfouissement est effectué exclusivement par la Fabrique aux frais des concessionnaires. À chaque année, la Fabrique évalue les coûts de l'entretien du cimetière et fixe par résolution la tarification et les modalités de paiement relatives à l'entretien. Hormis le columbarium, le concessionnaire demeure seul responsable de l'entretien de toute construction et de tout ouvrage autorisé à moins que le contrat ne le prévoit autrement.

9.2 Exonération

La Fabrique n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé par un tiers ou cause naturelle aux biens du concessionnaire et décline toute responsabilité pour tout préjudice causé aux biens d'un concessionnaire à la suite de l'enlèvement des nuisances et objets inconvenants.

9.3 Vandalisme

La fabrique n'est pas responsable des actes de vandalisme ni des autres dommages causés par autrui, ou des dommages causés par les intempéries. Dans les cas d'un ouvrage funéraire renversé par vandalisme ou autrement, seule la fabrique est autorisée à le remettre en place aux frais du concessionnaire à la condition que l'ouvrage ne soit pas endommagé.

10. SÉPULTURE ET EXHUMATION

10.1 Dispositions obligatoires

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la *Loi sur les inhumations et exhumations* ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la Fabrique. Ainsi, principalement, mais non limitativement :

10.1.1. On ne procède à aucune sépulture avant que la Fabrique n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de la concession, des frais de sépulture et, le cas échéant, des coûts de l'entretien.

10.1.2. On ne procède à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins 6 heures à compter de la rédaction du constat de décès et copie de tel constat doit être préalablement remise à la Fabrique.

10.1.3. On ne procède à aucune exhumation d'un corps avant que la Fabrique n'ait obtenu l'autorisation de l'autorité diocésaine et un jugement de la Cour supérieure et qu'elle se soit assurée du paiement des frais d'exhumation et, le cas échéant, des coûts de la nouvelle concession et/ou de l'inhumation.

10.1.4. On ne procède à aucun déplacement d'une urne cinéraire avant l'approbation de l'autorité diocésaine.

10.1.5. Il est interdit d'ouvrir un cercueil depuis l'enregistrement du décès jusqu'à l'inhumation à moins que ce ne soit aux fins de la justice ou à moins que permission n'ait été donnée par l'autorité ecclésiastique locale, ou par le maire, ou en son absence, par un juge de paix de l'endroit, après affidavit démontrant l'opportunité de le faire.

10.2 Périodes de sépulture

La Fabrique fixe par résolution les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures, conformément à l'article 11 de la *Loi sur les inhumations et exhumations*.

10.3 Coûts de sépulture

Les coûts de sépulture sont fixés annuellement, en début d'année financière, par la Fabrique. Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

10.4 Droit d'entrée

Un droit d'entrée, dont le montant est fixé par la Fabrique, est exigé sur toute sépulture en urne en surplus et qui excède le nombre de personnes permis dans le lot ou le carré d'enfouissement.

10.5 Autorisation préalable

Toute sépulture, exhumation, ouverture de niche, déplacement d'urne cinéraire s'effectuent sous l'autorité de la Fabrique et doivent être préalablement autorisés. La Fabrique doit, le cas échéant, être en possession des autorisations et documents officiels exigés par la loi.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Registres de la Fabrique

La Fabrique tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des concessions, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre indique le nom des personnes inhumées, le type d'urne ou de cercueil inhumé (exemple : non dégradable, double, cercueil en acier, etc.), ainsi que toute autre information pertinente.

Son représentant (secrétaire) des cimetières est autorisé à appliquer le présent règlement et à signer tout contrat de concession au nom de la Fabrique conformément au présent règlement.

11.2 Extraits des registres de la Fabrique

Sur demande, la Fabrique fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé périodiquement par l'autorité diocésaine.

11.3 Manipulation

Seules les personnes autorisées par la Fabrique ou le directeur de funérailles sont autorisées à manipuler et transporter les cercueils et les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation, leur exhumation, leur enfouissement ou à leur mise en niche.

11.4 Opérations nécessaires

Lors des sépultures et exhumations, la Fabrique peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

11.5 Abrogation

Sous réserve des droits acquis, le présent règlement abroge et remplace tous autres règlements antérieurs des cimetières faisant partie de la Fabrique.

11.6 Amendement

Ce règlement peut être amendé de temps à autre par la Fabrique, suite à l'approbation de l'autorité diocésaine. « Les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent alors s'y conformer. »